

## COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN

### Arrêté concernant l'interdiction de la plongée sur les omblières du lac Léman

du 14 novembre 2008

LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN,

vu les articles 4 al. 3, 5 al. 2 et 7 al. 1 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991,

vu l'article 6 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 20 novembre 1980,

vu l'article 47 al. 3 du règlement d'application de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, du 16 décembre 2005,

**arrête :**

**Article premier:** La plongée sur les zones des omblières énumérées ci-dessous est interdite du 15 novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante pour cause de reproduction des ombles.

**a) ombrière de Saint-Gingolph:**

limite est: ligne perpendiculaire à la rive passant par la villa Eugénie;  
limite sud: rive du lac;  
limite ouest: ligne perpendiculaire à la rive passant par le «Château des Serves»  
(350 m à l'ouest de la pointe du Fenalet);  
limite nord: ligne parallèle à la rive située à une distance de 500 m au large.

**b) ombrière de Chillon:**

limite est: rive du lac;  
limite sud: ligne reliant la pointe sud du Château de Chillon à l'embouchure du Rhône;  
limite ouest: ligne reliant le bâtiment de l'Hôtel National, à Montreux, à la Tour carrée du bâtiment administratif de la Commune de Villeneuve (ancienne église);  
limite nord: ligne reliant l'embouchure de la Veraye à l'embouchure du Rhône.

**c) ombrière de Montreux:**

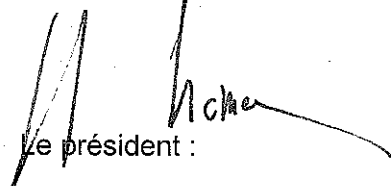
limite est: rive du lac;  
limite sud: ligne reliant la rue du Quai, rotonde de l'Hôtel Eden à Montreux à l'embouchure du Rhône;  
limite ouest: ligne sise à 200 m du rayon de l'embouchure de la Baye de Montreux;  
limite nord: ligne reliant l'île de Salagnon à Clarens au bâtiment du Forum, soit l'angle sud-ouest de la place du Marché à Montreux.

**Article 2:** Pendant cette période, seules les plongées effectuées dans le cadre de suivis piscicoles par les services de la pêche des cantons de Vaud, Valais et Genève sont autorisées.

**Article 3:** Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par la législation sur la pêche.

**Article 4:** L'arrêté du 30 novembre 2007 interdisant la plongée sur les omblières du lac Léman est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC LEMAN**

  
Le président :

**Robert Cramer**

  
Le secrétaire :

**Gottlieb Dändliker**